



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 2024-068

portant réorganisation de la Farimbon'Ezaka ho Fahombiazan'ny

Fanabeazana eny Ifotony (FEFFI)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2022-018 du 30 janvier 2023 portant orientation générale du Système éducatif à Madagascar ;

Vu le décret n° 60-383 du 05 octobre 1960 portant application de l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019, modifié et complété par les décrets n° 2021-699 du 7 juillet 2021 et n° 2023-085 du 1er février 2023, fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu le décret n° 2020-156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020-1025 du 26 août 2020, modifié et complété par les décrets n° 2021-547 du 19 mai 2021 et n° 2024-063 du 23 janvier 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale,

En Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – En application des dispositions de la loi n°2022-018 susvisée, notamment en ce qui concerne la gestion participative des établissements scolaires et le partenariat dans l'exécution de la politique d'éducation, il est reconnu une association apolitique dénommée Farimbon'Ezaka ho Fahombiazan'ny Fanabeazana eny Ifotony, en abrégé « FEFFI », régie par l'Ordonnance n°60-133 susvisée.

La FEFFI intervient au niveau de chaque établissement scolaire public d'enseignement général à savoir les Écoles Primaires Publiques (EPP) et les Écoles Communautaires, les Collèges d'Enseignement Général (CEG), et les Lycées d'Enseignement Général ; en participant à la gestion de son établissement d'implantation.

Article 2. – Chaque FEFFI est régie par son propre statut en tant qu'association.

Toutefois, les FEFFI dont l'organisation et le fonctionnement sont en conformité avec les dispositions du présent décret bénéficient d'office du statut de partenaire agréé de l'éducation ainsi que des subventions de l'Etat mentionnées à l'article 32.

Article 3. – La FEFFI a pour objectif de contribuer aux initiatives de l'amélioration de l'éducation en termes d'accès et d'équité, de qualité de l'enseignement-apprentissage et de la bonne gouvernance de l'établissement scolaire.

Article 4. – Dans la réalisation de la politique nationale de l'éducation établie par l'État, la FEFFI assure la mise en œuvre des activités dans le cadre d'un plan de développement de chaque établissement scolaire appelé Projet d'Établissement Contractualisé (PEC) ou Tetikasa an-tSekoly Ifanekena (TeSI).

La réalisation du PEC se fait avec le concours des Partenaires Techniques et Financiers, des différentes structures centrales et déconcentrées de l'Etat, et de toutes personnes morales légalement constituées ou physiques désirant œuvrer dans le système éducatif de l'enseignement général.

Article 5. – Le Projet d'Établissement Contractualisé (PEC) est :

- un plan d'actions de l'établissement ;
- une planification opérationnelle annuelle de l'ensemble des activités réalistes et réalisables ;
- une identification d'objectifs concrets pour le développement éducatif de l'établissement ;

- une adéquation des actions à entreprendre avec les moyens et ressources de l'établissement et provenant de toutes personnes ou entités de la localité désirant faire développer l'éducation, composant la « communauté éducative locale ».

Le PEC est un instrument de communication, d'adhésion, de cohésion, de mobilisation de toutes les ressources d'une communauté donnée en vue de réaliser des activités pour contribuer à l'amélioration de la gestion et de la promotion de l'établissement.

Les modalités d'élaboration et d'exécution du PEC sont fixées par un arrêté du Ministre en charge de l'éducation nationale.

Article 6. – Outre les conditions prévues par le statut de chaque FEFFI, peuvent adhérer à la FEFFI toutes personnes physiques âgées de 18 ans révolus et/ou toutes personnes morales régulièrement constituées, à la date de la demande d'adhésion.

Article 7. – En plus de la condition disposée ci-dessus, la personne désirant adhérer à la FEFFI doit avoir au moins l'une des qualités suivantes :

- faire partie du personnel de l'établissement ;
- être parent d'élève(s) ;
- être à la tête d'une administration publique locale ;
- être à la tête d'une autorité locale au sens de la loi sur la décentralisation et/ou de la coutume ;
- être le représentant d'une organisation non gouvernementale partenaire de l'éducation dûment mandaté à cet effet ;
- être une personne physique ou morale de bonne volonté désirant œuvrer dans le domaine de l'éducation.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA FEFFI

CHAPITRE PREMIER

DES ORGANES DE LA FEFFI

Article 8. – Les organes de la FEFFI sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Permanent ;
- le Commissariat aux Comptes et le Comité de suivi opérationnel PEC.

SECTION 1
De l'Assemblée Générale

Paragraphe premier : De l'organisation

Article 9. – L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la FEFFI.

Elle est dirigée par un Coordonnateur élu parmi la communauté éducative locale et assisté d'un enseignant de l'établissement dont relève la FEFFI, qui fait office de Secrétaire de séance chargé d'établir le procès-verbal.

Elle est composée de tous les membres de la FEFFI régulièrement inscrits selon les modalités définies par les statuts.

Article 10. – L'Assemblée Générale peut mettre en place des comités ad hoc ou locaux selon le cas, pour assurer la réalisation et/ou le suivi d'activités spécifiques qu'elle aura jugées nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Les comités prennent en compte les propositions, projets et pétitions adressés par les usagers de l'établissement à l'Assemblée Générale.

Article 11. – L'Assemblée Générale ordinaire siège au moins trois fois par an :

- la première, au début de la rentrée administrative ;
- la deuxième, au milieu de l'année scolaire ;
- la troisième, en fin d'année scolaire.

Article 12. – L'Assemblée Générale peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que des circonstances déterminantes l'exigent.

À cet effet, le Coordonnateur de l'Assemblée Générale est tenu de la convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- le tiers des membres de l'Assemblée Générale ;
- le Président du Bureau Permanent ;
- le Ministère en charge de l'Éducation Nationale et/ou ses structures techniques déconcentrées (STD).

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 13. – L'Assemblée Générale est chargée de :

- valider le règlement intérieur du bureau permanent ;
- identifier les problèmes en vue de l'élaboration du PEC ;
- valider le PEC finalisé par le Bureau Permanent ;
- assurer l'audit communautaire ;
- trancher sur des questions diverses liées au développement de l'établissement.

L'Assemblée Générale peut exiger que le Président du Bureau Permanent lui soumette toutes les pièces utiles à la validation.

Article 14. – L'Assemblée Générale délibère notamment sur les matières suivantes :

- toutes les activités à entreprendre dans le cadre du PEC ;
- les activités à entreprendre par la FEFFI ;
- la validation et la réalisation des engagements au profit de l'établissement scolaire ;
- la détermination, les modalités de participation de la FEFFI aux travaux entrepris en commun avec d'autres entités légalement constituées ;
- les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de la FEFFI.

Article 15. – Le Coordonnateur de l'Assemblée Générale est chargé de :

- animer et de coordonner les Assemblées Générales ;
- mobiliser/sensibiliser la communauté sur la participation de tous les acteurs durant les Assemblées Générales.

Article 16. – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres régulièrement inscrits assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le cas échéant, la délibération prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à ladite séance.

SECTION 2

Du Bureau Permanent

Paragraphe premier : De l'organisation

Article 17. – Le Bureau Permanent est l'organe exécutif de la FEFFI.

Il est dirigé par un Président, assisté d'un trésorier et d'un Secrétaire Exécutif.

Article 18. – Le Bureau Permanent est constitué par :

- le Président élu parmi les parents d'élèves au sein de l'établissement ;
- le Secrétaire Exécutif en la personne du Chef d'Établissement scolaire ;
- le Trésorier élu parmi la communauté éducative locale et ayant une certaine compétence en gestion de la trésorerie.

Le Bureau permanent dispose également de :

- un Comité de consultation composé : du représentant des enseignants, du représentant des personnels administratifs, deux représentants des élèves âgés de plus de 18 ans, et de représentants des entités au sein de la communauté locale, œuvrant dans la FEFFI ;
- le cas échéant, pour la réalisation de projets spécifiques, des comités ad hoc peuvent être mis en place par l'Assemblée générale, dont la composition inclue au moins :
 - Trois (03) membres d'office dont le Président, le Secrétaire Exécutif et le Trésorier ;
 - Des Personnes ressources spécialisées selon la mission du comité.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 19. – Le Bureau Permanent est chargé de:

- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel est arrêté de concert avec le Coordonnateur ;
- assurer l'exécution des actes pris par l'Assemblée Générale ;
- assurer une liaison permanente avec l'Assemblée Générale et le représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale territorialement compétent, qu'il tient informés des activités réalisées et des problèmes rencontrés, par la transmission de rapports périodiques, de copies des actes pris par la FEFFI ou tout autre document utile.

Article 20. – Le Bureau Permanent est également chargé de :

- élaborer le projet de PEC et le soumettre à la validation de l'Assemblée Générale, et d'en dégager le Programme d'Emploi (PE) ;
- communiquer par voie d'affichage :
 - le PEC signé, au plus tard une semaine après que l'Assemblée Générale l'ait validé ;
 - les rapports d'avancement périodiques des réalisations physiques et financières des activités convenues en Assemblée Générale et qui ont été envoyés au Chef de la Zone Administrative et Pédagogique (ZAP).

Article 21. – Le Président du Bureau Permanent représente la FEFFI dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

À cet effet, il représente en justice la FEFFI en qualité soit de demandeur, soit de défendeur et adopte tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Article 22. – Sous le contrôle de l’Assemblée Générale et du Chef ZAP territorialement compétent, le Bureau Permanent est chargé, d’une manière générale et dans les formes prévues par le présent décret de :

- exécuter les décisions de l’Assemblée Générale ;
- conserver et d’administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la FEFFI ;
- gérer les ressources mises à la disposition de la FEFFI ;
- assurer la réalisation des activités dans le cadre du PEC.

Article 23. – Le Bureau Permanent représenté par le Président qui est chargé de :

- rendre compte de toutes ses activités à l’Assemblée Générale à chacune des réunions ordinaires ou extraordinaires ;
- présider les réunions du Bureau Permanent ;
- coordonner les activités du Bureau Permanent.

Article 24. – Le Président peut solliciter, en tant que de besoin, l’assistance des services techniques du Ministère en charge de l’Éducation Nationale pour la préparation et l’exécution des délibérations de l’Assemblée Générale. À cet effet, il s’adresse directement au Chef ZAP territorialement compétent.

Article 25. – Le Secrétaire Exécutif :

- Rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau Permanent et en assure l’archivage dans un registre par ordre chronologique ;
- Assure l’archivage de tous les documents relatifs à la FEFFI et au PEC ;
- Assure la transmission des rapports et autres documents nécessaires aux STD et collectivités décentralisées territorialement compétents ;
- Assure la comptabilité matière et la gestion des ressources matérielles de la FEFFI ;
- Assure la préparation technique du PEC ;
- Prépare le rapport technique de la FEFFI et le présente devant l’Assemblée Générale.

Article 26. – Le Trésorier de l’Association est chargé de :

- assurer le respect des procédures avant tout paiement et de procéder au règlement des bénéficiaires effectifs ;
- tenir les documents comptables et financiers de l'Association ;
- gérer et de sécuriser les fonds de l'Association ;
- intégrer dans la comptabilité matière de l'établissement tous les biens mobiliers et immobiliers acquis par la FEFPI ;
- conserver les pièces justificatives.

Article 27. – Le Comité de consultation est chargé de conseiller sur l'élaboration et la mise en œuvre des activités du PEC.

SECTION 3

De l'Organe de contrôle

Paragraphe premier : De l'organisation

Article 28. – L'Organe de contrôle est composé du Commissariat aux comptes et du Comité de suivi opérationnel PEC.

Le Commissariat aux comptes est composé de deux Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale

L'un des Commissaires aux comptes doit être un enseignant et l'autre un membre de la communauté éducative locale ne faisant pas partie du personnel de l'établissement.

Le nombre, les modalités de désignation des membres du Comité de suivi opérationnel PEC de la mise en œuvre du PEC sont déterminés par délibération de l'Assemblée Générale.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 29. – Le Commissariat aux comptes est chargé de :

- vérifier les comptes de la FEFPI ainsi que des pièces justificatives requises pour toute opération effectuée ;
- vérifier périodiquement la situation financière, la mise à jour des livres journaux et toutes les pièces comptables ;
- veiller à la gestion saine et transparente des ressources financières.

Article 30. – Le Comité de suivi opérationnel PEC assure la vérification de la mise en œuvre des activités conformément au PEC ainsi que la bonne exécution des engagements pris par chacun.

Article 31. – Les Commissaires aux Comptes et le Comité de suivi opérationnel PEC sont tenus d’informer immédiatement le Président du Bureau Permanent et le Coordonnateur de l’Assemblée Générale s’ils constatent une ou des anomalies.

CHAPITRE II

DE L’ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA FEFFI

Article 32. – Les ressources financières de la FEFFI sont destinées aux activités de développement de l’établissement scolaire.

A ce titre, elles peuvent provenir de :

- fonds de concours ;
- revenus perçus sur le patrimoine de la FEFFI ;
- appuis financiers, matériels et/ou humains provenant des parents d’élèves, des associations, des organisations et des bailleurs ;
- subventions de l’État.

Article 33. – Les fonds à destination de l’établissement scolaire sont directement tenus dans un compte unique ouvert au nom de la FEFFI au niveau d’un établissement financier ou au Trésor Public.

Les personnes habilitées à effectuer des versements et des retraits de fonds auprès de l’établissement financier pour le compte de la FEFFI sont le Président du Bureau Permanent, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif. A cet effet, les mouvements du compte nécessitent la signature du Trésorier, après avis du Président et du Secrétaire Exécutif.

Article 34. – Les modalités de gestion des mouvements du compte de la FEFFI sont définies par un arrêté du Ministre en charge de l’éducation nationale, nonobstant l’application de dispositions particulières relatives à l’octroi de certaines subventions de l’État.

Article 35. – Le Trésorier peut tenir une petite caisse dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l’éducation nationale et du Ministre en charge des finances.

Article 36. – L’éligibilité des dépenses doit suivre les règlements et procédures délibérés par l’Assemblée Générale, et définis par l’organisme origine du financement.

Article 37. – La gestion des fonds de la FEFFI est soumise à un régime de contrôle interne et externe conformément à la législation en vigueur.

Article 38. – Le contrôle interne consiste aux divers audits réalisés par les commissaires aux comptes et la communauté éducative locale renforcée par le comité de suivi du PEC.

Les systèmes de fonctionnement d'« audit communautaire » devraient être conformes aux textes législatifs en vigueur régissant le dispositif de la Décentralisation.

Article 39. – Le contrôle externe porte notamment sur :

- un contrôle administratif exercé par le Ministère en charge de l'éducation nationale et/ou ses démembrements dans les structures locales déconcentrées ;
- un contrôle administratif et juridictionnel conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

DU TRAITEMENT INDEMNITAIRE

Article 40. – Toutes les fonctions au sein de la FEFFI sont exercées à titre gracieux.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41. – Après la mise en place de la nouvelle structure prévue dans le présent décret, le reliquat des fonds et tous matériels détenus par chaque organe de la structure de gestion dénommée « Fiaraha-miombon'Antoka ho an'ny Fampanandrosoana ny sekoly » et le « Conseil d'Établissement » est mis à la disposition de l'association FEFFI.

La passation est précédée d'une certification et les comptes des FEFFI doivent faire l'objet d'une vérification préalablement à la passation par les commissaires aux comptes.

Article 42. – En cas de besoin, des textes réglementaires peuvent être pris en application du présent décret.

Article 43. – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret n° 2015-707 du 12 mai 2015 abrogeant le décret n° 2002-1007 du 11 septembre 2007 portant structure et organisation de la Farimbon'Ezaka ho Fahombiazan'ny Fanabeazana eny Ifotony (FEFFI), et l'arrêté n° 5245-96/MEN/MID du 28 août 1996 portant création du Conseil d'Établissement dans les Lycées et les Collèges d'Enseignement Général relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 44. – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et

de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et /ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 45. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture et le Ministre de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 23 janvier

2024

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
NTSAY Christian

Ministre de l'Économie et des Finances
RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Éducation Nationale
SAHONDRARIMALALA Marie Michelle

Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction Publique
RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

Le Ministre de la Communication
et de la Culture
ANDRIAMANANORO Augustin